

ANNEXE 2

SIGNALEMENT D'UN ENFANT MALTRAITE

AIDE A LA REDACTION D'UN SIGNALEMENT D'ENFANT MALTRAITE

Afin que le Parquet puisse être en mesure de traiter sans délai les informations, il est indispensable de transmettre l'ensemble des éléments administratifs permettant d'identifier clairement votre établissement, l'enfant et sa famille.

Ces informations sont recueillies sur le document type « SIGNALEMENT » annexe 2.

Le rédacteur est la personne qui a reçu les confidences. Toutefois, rien n'interdit les échanges informels entre partenaires de terrain, en amont et/ou en aval du signalement.

L'objet du « **signalement** » n'est pas la vérification des faits portés à votre connaissance, mais d'alerter les services compétents sur une situation de danger ou de risque pour l'enfant **avec un caractère d'urgence**.

Pour cela :

- vous devez rester au plus près des faits dont vous avez connaissance, sans porter de jugement ni faire part de vos propres sentiments.
- utiliser les guillemets le plus possible afin de respecter au mieux les dires de l'enfant.
- vous pouvez mentionner ce que vous avez remarqué au sein de l'école ou de l'établissement, que ce soit dans le comportement de l'enfant ou de sa famille.

Le signalement n'est pas une délation, c'est une protection immédiate de l'enfant.

L'attitude à adopter face aux familles :

- Quand un signalement est adressé au parquet, les parents ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale doivent être préalablement informés de cette transmission, sauf intérêt contraire de l'enfant.
- En cas de suspicion de faits à caractère sexuel, quelle qu'en soit la nature (atteintes, agression, viol), vous ne devez pas prévenir la famille. **Cette consigne est ABSOLUE.**
- En cas de faits relevant de l'article 40 du code de procédure pénale, vous ne devez pas prévenir la famille.

Vous devez transmettre l'original du « signalement » sous pli confidentiel à :

► Mme la Procureure de la République, TPI, BP 12, Mata'Utu, 98600 UVEA, Wallis et Futuna.

Simultanément par voie informatique à :

► Mme la Procureure de la République, email : pr.tpi-mata-utu@justice.fr et/ou Fax : 72.26.64

Mail de permanence : permanence.pr.tpi-mata-utu@justice.fr

► La cellule de recueil du Pôle Orientation Santé Social : email: vr.urgences-pss@ldif.ac-wf.wf

La cellule de recueil du pôle Orientation Santé Social fera le lien avec l'autorité responsable :

- pour le premier degré, la Direction de l'Enseignement Catholique.
- pour le second degré, les autres services compétents du Vice Rectorat.

ANNUAIRE SIMPLIFIE

Education Nationale	Secrétariat Pôle Orientation Santé Social : 72.15.44 Assistant social, Mikaele LELEIVAL : 72.15.52 Médecin scolaire, Jean-Michel MONDON : 72.15.50 Infirmière conseillère technique, Virginie DEL-SIGNORE-VILA : 72.15.51
Tribunal	Procureur de la République : TEL : 72.21.14 Standard Tribunal Première Instance : 72.16.50 Greffe du Tribunal Première Instance : 72.16.53
Gendarmerie	Standard : 72.09.00 ou Numéro d'urgence : 17